

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.982 du 18 décembre 2001

A. 108.020/XI-15.366

En cause : **MAOLONI** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez,
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 2001 par Pascal MAOLONI, qui tend à la suspension de l'exécution "de la délibération du 30 mai 2001 du jury d'examen de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre pour l'année académique 2000-2001";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant sollicitant des mesures provisoires sous astreinte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre pour y suivre les cours de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation pendant l'année académique 2000-2001.
2. Au terme de la délibération de fin d'année, le requérant s'est vu attribuer les points suivants :

Atelier	256,00 (*)	400	64,00 %
Jury	196,00	400	49,00 %
<hr/>			
Sous-total	452,00	800	56,50 %
Cours fondamentaux	60,00	100	60,00 %
Cours théoriques	140,00	200	70,00 %
<hr/>			
Total	708,00 (*)	1180	60,00 %

(*) L'attestation délivrée au requérant le 2 juillet 2001 porte quant à elle une note de 272/400 pour l'atelier et un total de 724/1180, soit 61,36 %, différence qui demeure inexpliquée par la partie adverse.

Le rapport "sur" le jury de passage de 3^{ème} année de l'atelier de Cinéma d'Animation porte ce qui suit :

“ Cas de l'étudiant : Pascal MAOLONI.

En troisième année, les cotations sont établies de la manière suivante :

- Moyenne des notes de l'atelier remise deux fois par an :64 %
- Moyenne des notes remises par chacun des membres du jury :49 %

moyenne = 56,5 % : échec

Après la vision du film, l'examen attentif des documents de travail exposés, la délibération du jury s'est tenue conformément au fonctionnement en vigueur dans tous les jurys de l'établissement.

Le Jury était composé d'un délégué du Ministre, d'un délégué du corps professoral de l'Ecole et de huit membres, des professionnels engagés dans le domaine du Cinéma d'animation ainsi que des enseignants.

Les commentaires ressortant de la délibération ont fait apparaître les motivations d'échec suivantes : Une grande faiblesse d'écriture du scénario, des problèmes de rythme et de montage, des longueurs, l'addition de clichés, des stéréotypes tant dans les caractères des personnages, que dans leur traitement graphique et un générique inadéquat.

Les décisions du jury sont collégiales, autonomes et souveraines”.

3. Par lettre du 2 juin 2001, le requérant a interrogé la Direction de l'Ecole pour connaître les motifs de son échec. Cette demande a été réitérée le 6 juin 2001 par son conseil.
4. Par lettre du 11 juin 2001, la Direction de l'école a fait savoir au requérant qu'elle ne pouvait pas lui communiquer d'informations au sujet des délibérations d'un jury et invité le conseil du requérant à formuler sa demande auprès de Madame le ministre compétente en la matière. Une lettre en ce sens lui a été adressée le 12 juin 2001.
5. Par une lettre du 30 juin 2001, le requérant s'adresse audit ministre en proposant un mode de calcul et de pondération de ses points qui lui permettrait, à son avis, d'être admis dans l'année supérieure.

6. Par lettre du 2 juillet 2001, Madame le ministre annonce au conseil du requérant qu'elle est intervenue auprès de la direction de l'école afin que les éléments permettant d'objectiver la décision du jury contestée, lui soient communiqués.

7. Le 18 juillet 2001, Madame le ministre s'adresse au requérant en ces termes :

“ Votre envoi recommandé concernant votre échec en 3^{ème} année de l'atelier de Cinéma d'Animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre, m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Vous trouverez ci-joint le rapport du jury vous concernant (il s'agit du rapport “sur” le jury de passage de 3^{ème} année de l'atelier de Cinéma d'Animation repris sous le point 2 du présent exposé des faits) : y figurent les motivations que vous sollicitez.

En ce qui concerne l'évaluation du jury : il est patent, qu'en matière d'enseignement artistique l'évaluation collective du jury est un gage de la qualité de cette évaluation et de sa justesse. C'est évidemment l'étudiant qui bénéficie de ce gage.

Les cotes correspondant à l'évaluation ont une double origine : celles représentant les travaux d'atelier du premier et du deuxième semestres et celles représentant le travail d'atelier évalué par le jury de fin d'année.

Vous ne pouvez, comme vous le faites, retirer cette cote du jury de l'ensemble des points attribués pour l'année dans le groupe A et donc de l'obligation d'y obtenir 60 % pour être admis dans l'année supérieure, comme stipulé dans le règlement de l'année académique de La Cambre”.

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment de la violation des "dispositions au règlement des examens et de l'année académique de la Cambre relative à la sanction des études, du principe de confiance légitime, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel toute décision doit reposer sur des motifs exacts en fait et en droit, raisonnables et pertinents et de l'erreur manifeste d'appréciation", en ce que selon les attestations administratives, “«l'étudiant échoue en travaux pratiques» (attestation du 2 juillet 2001) ou au motif que la «moyenne des notes de l'atelier remises deux fois par an» cumulée avec la «moyenne des notes réunies par chacun des membres du jury» serait de «56,5 % : échec» (rapport sur le jury du 18 juillet 2001)”, alors que “le règlement de l'année académique de la Cambre précise que pour réussir l'année académique, l'étudiant doit avoir obtenu 60 % de l'ensemble des points attribués pour l'année 60 % dans chacun de deux groupes de cours et ateliers A et B et que le requérant répond à ces deux critères”;

Considérant que la partie adverse fait valoir que c'est “à bon droit que le jury d'examens a refusé le requérant, celui-ci n'ayant pas obtenu 60 % dans chacun des

deux groupes de cours et travaux d'ateliers", que "la décision de refus motivée par l'échec en travaux pratiques est bien fondée et ne ressort pas d'une erreur dans l'appréciation des points du requérant comme il le soutient", que "de manière étonnante, dans sa démonstration tendant à prouver le contraire, le requérant omet systématiquement de comptabiliser la cote, certes défavorable, que lui a attribuée le jury", qu'"il soutient erronément que la cotation du jury n'intervient que dans le calcul de la cote de l'année, et non pas dans le calcul par groupes", que "le règlement de l'année académique de l'école précise que les travaux pratiques sont cotés à deux reprises pendant l'année par le Chef d'Atelier avant d'être présentés à un jury extérieur à l'Ecole désigné à cette fin" et que "tout comme elle est prise en considération pour la cote de l'année, la cote du jury est évidemment également prise en considération pour le calcul des points par groupe, faisant partie intégrante des cours et travaux d'Atelier qu'elle sanctionne une fois le travail terminé";

Considérant que le règlement de l'année académique de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre applicable, selon les parties, à la 3^{ème} année d'études, prévoit ce qui suit :

“ De l'année académique.

L'année académique commence le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin et est divisée en deux semestres.

A la fin du premier semestre, les travaux des étudiants sont présentés à la Communauté de La Cambre dans les Ateliers et cotés par le Chef d'Atelier; les travaux du 2^{ème} semestre sont également cotés par le Chef d'Atelier. L'ensemble des travaux d'ateliers est présenté à un jury extérieur à l'Ecole, désigné à cette fin.

Pour chaque étudiant, la cote de l'année totalise :

- la cote attribuée pour l'ensemble des cours théoriques et fondamentaux;
- la cote du 1^{er} et 2^{ème} semestre pour les travaux d'atelier;
- la cote d'option choisie dans un atelier autre que l'atelier principal;
- la cote attribuée par le jury de fin d'année.

Pour être admis dans une année supérieure, l'étudiant doit obtenir 60 % de l'ensemble des points attribués pour l'année, et 60 % dans chacun des deux groupes de cours et travaux d'atelier;

Groupe A : cours théoriques, cours fondamentaux et option;
Groupe B : cours et travaux d'Atelier.

(...)

L'examen portant sur les travaux pratiques d'Atelier comporte une seule session : l'échec entraîne le redoublement de l'année. L'examen portant sur les cours théoriques comporte deux sessions, l'une en avril, l'autre en septembre. Un

étudiant ne peut présenter plus de deux fois les examens d'une même année d'études";

Considérant que les notes attribuées au requérant pour l'ensemble de l'année sont les suivantes :

	Selon l'attestation délivrée au requérant	Selon la délibération du jury d'examens
Atelier	272/400	256/400
Jury	196/400	196/400
Cours fonda- mentaux	60/100	60/100
Cours théori- ques	140/200	140/200
Stage (de céra- mique)	56/80	56/80
Total	724/1180 = 61,36 %	708/1180 = 60 %

qu'il ressort de ces chiffres que le requérant a satisfait, en toute hypothèse, à la première condition pour accéder à l'année suivante puisqu'il a au moins obtenu 60 % de l'ensemble des points attribués pour l'année;

Considérant que si "la cote attribuée par le jury de fin d'année" est, selon le règlement de l'école de La Cambre, comprise dans la "cote de l'année", cette note ne figure cependant pas dans la composition détaillée des deux groupes A et B dans chacun desquels 60 % sont exigés; que le groupe A comprend en effet les "cours théoriques", les "cours fondamentaux" et l'"option", tandis que le groupe B comprend exclusivement les "cours et travaux d'atelier";

que les points obtenus par le requérant dans chacun des deux groupes s'établissent donc comme suit :

Groupe A	Selon l'attestation délivrée au requérant	Selon la délibération du jury d'examens
Cours théoriques	140/200	140/200
Cours fondamentaux	60/100	60/100
Option (stage de céramique)	56/80	56/100
Total	$256/380 = 67,3 \%$	$256/380 = 67,3 \%$

qu'il ressort de ces chiffres que le requérant a, en toute hypothèse, plus de 60 % dans le groupe A;

Groupe B	Selon l'attestation délivrée au requérant	Selon la délibération du jury d'examens
Cours et travaux d'atelier	$272/400 = 68 \%$	$256/400 = 64 \%$

qu'il ressort de ces chiffres que le requérant a, en toute hypothèse, plus de 60 % dans le groupe B; que le requérant ayant obtenu plus de 60 % de l'ensemble des points attribués pour l'année et 60 % dans chacun des deux groupes de cours (groupe A) et de travaux d'atelier (groupe B), il devait, selon le règlement de l'année académique de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre, être admis dans l'année supérieure; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant invoque, à juste titre "la perte d'une année de formation";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande d'ordonner "à la Communauté française de réunir le jury d'examen de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre pour l'année académique 2000-2001 pour que celui-ci délibère sur

la réussite de l'année académique 2000-2001 de Pascal MAOLONI par une décision qui lui sera notifiée dans les 15 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir” et de condamner “la Communauté française à une astreinte de 50.000 F par jour de retard dans la notification de la délibération (du) jury d'examen de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre”;

Considérant que la décision du jury d'examen du 30 mai 2001 est fondée sur le motif que la “moyenne des notes de l'atelier remises deux fois par an” cumulée avec la “moyenne des notes remises par chacun des membres du jury” est de “56,5 % : échec”; que ce motif une fois écarté, le jury d'examen est tenu, sans qu'il retrouve à ce sujet un quelconque pouvoir d'appréciation, d'admettre le requérant dans l'année supérieure; que la mesure provisoire sous astreinte demandée découle de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du jury d'examen du 30 mai 2001 de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre qui déclare Pascal MAOLONI en échec pour l'année 2000-2001.

Article 2.

Il est enjoint à la Communauté française de réunir le jury d'examen de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre pour l'année académique 2000-2001 pour que celui-ci délibère sur la réussite de l'année académique 2000-2001 de Pascal MAOLONI par une décision qui lui sera notifiée dans les 15 jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

La Communauté française est condamnée à une astreinte de 50.000 F par jour de retard dans la notification de la délibération du jury d'examen de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK. président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.